

Sainte-Foy, le 1^{er} avril 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Remboursements aux employés et
allocation aux militants
N/Réf. : 03-0102545

La présente est pour faire suite à votre demande datée du * **** * et qui concerne l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Vous agissez pour votre cliente qui est une centrale syndicale (ci-après désignée la « Centrale ») dont les employés permanents ont pour rôle d'offrir des services de consultation auprès des membres de leurs syndicats affiliés en matière de négociation de conventions ou de règlement de griefs.

La Centrale exige que ses employés accompagnent à leurs repas les membres auprès desquels ils interviennent en consultation, afin de poursuivre leurs interventions et d'offrir durant ces périodes un support à ceux-ci lors de négociation de conventions ou du règlement de griefs.

La Centrale demande également à ses employés d'offrir aux membres, à l'occasion de rencontres avec ces derniers lors de consultations, soit des collations, des breuvages, cigarettes ou autres denrées afin de favoriser les relations avec les membres des syndicats affiliés à la Centrale et de promouvoir le militantisme syndical chez ces derniers.

Enfin, la Centrale organise occasionnellement des réunions visant la promotion du militantisme de la philosophie syndicale. Elle verse aux

membres de syndicats affiliés présents à ces réunions, diverses allocations visant à couvrir leurs frais de déplacements, garde d'enfants ou autres dépenses encourues à cette fin. Ces allocations sont versées sous forme de montants fixes en fonction de normes établies par la Centrale.

Vous désirez obtenir l'opinion du Ministère sur les questions suivantes :

1. Est-ce que le remboursement par la Centrale à ses employés du coût de leurs repas pris en compagnie de membres de syndicats selon la politique dictée par la Centrale donne lieu à un avantage imposable en raison ou à l'occasion de l'emploi ?
2. Est-ce que le remboursement par la Centrale à ses employés des diverses dépenses encourues pour le bénéfice des membres du syndicat lors de rencontres, donnera lieu à un avantage imposable en raison ou à l'occasion de l'emploi ?
3. Est-ce que les allocations versées par la Centrale aux membres de syndicats affiliés pour la participation à des rencontres de militantisme doivent être incluses dans le revenu de ces derniers ?

Généralement, les avantages dont bénéficie un employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi de même que les allocations qu'il reçoit doivent être inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »). Cependant, le Ministère considère que lorsque les dépenses sont engagées pour le bénéfice de l'employeur, le remboursement par ce dernier de ces dépenses n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, compte tenu que cet avantage profite davantage à l'employeur plutôt qu'à l'employé.

Si le remboursement couvre des frais personnels de l'employé et n'est pas visé par une exclusion expressément prévue à la Loi, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, puisque ce remboursement représente un avantage reçu en raison ou à l'occasion de son emploi. Il faut également examiner si l'employé en a retiré un profit et si la valeur de son patrimoine s'est accrue. Dans la négative, aucun avantage ne doit être inclus dans le calcul du revenu. La détermination de ce qui précède est purement une question de faits.

Après examen des faits qui nous ont été soumis, pour autant qu'ils soient complets et que notre compréhension en soit exacte, le Ministère est d'avis que le remboursement des frais tels que décrits en 1. et 2. ne représente aucun avantage

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 3 -

pour les employés de la Centrale puisque les dépenses sont engagées pour le bénéfice de l'employeur, qu'elles ne représentent pas des dépenses de nature personnelle et que les employés de la Centrale n'en retirent aucun profit.

Pour ce qui est de l'allocation telle que décrite en 3., en considérant que les membres ne sont pas à l'emploi de la Centrale, le Ministère est également d'avis qu'il n'y a pas d'avantage imposable.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX